

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 31/MDR/DAC/POR du 8 mai 2000, portant création d'un Projet autonome dénommé "Projet d'appui à la sécurité alimentaire par le développement des organisations paysannes" dans le département de Tillabéri "PASADOP", et instituant un comité de pilotage.

Le ministre du développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-179/PRN/MAG/EL du 2 juillet 1998, portant réorganisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 98-60/PRN du 19 mars 1998, portant création, attributions et composition de structures de pilotage de projets et programmes ;

Vu l'arrêté n° 14/MAG/EL/DAC/POR du 3 février 1997, portant organisation de la direction de l'action coopérative et de la promotion des organismes ruraux et des attributions de ses services ;

Vu le protocole d'accord SNV-MAG/EL du 13 août 1998 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du PASADOP en date du 8 février 2000 ;

Arrête :

Article premier – Il est créé sous la tutelle du ministère du développement rural, un projet à gestion autonome dénommé PASADOP : projet d'appui à la sécurité alimentaire par le développement des organisations paysannes dans les arrondissements de Téra et Say (département de Tillabéri).

Art. 2 – Il est institué un comité de pilotage dont les missions et la composition sont définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 3 – L'objectif global est :

· l'état de la sécurité alimentaire est amélioré dans les arrondissements de Téra et Say ;

· les deux objectifs spécifiques sont :

· les organisations paysannes disposent des stocks de vivres pour satisfaire leurs besoins, ont accès aux structures d'épargne et de crédit, sont organisées en réseaux pour leur renforcement en bénéficiant d'un appui en alphabétisation ;

· les ONG partenaires rendent des services/produits pertinents aux organisations paysannes et leurs réseaux dans le domaine du développement rural, de la vie associative, de l'animation, en gestion de banques céréalières, en systèmes d'épargne et de crédit, en alphabétisation fonctionnelle de manière participative.

Art. 4 – Le cadre institutionnel est constitué :

· d'un comité de pilotage ;

· d'une direction de projet avec siège à Niamey ;

· de deux (2) unités de terrain zone A, arrondissement de Say et zone B, arrondissement de Téra (les deux unités sont gérées par les ONG partenaires).

Art. 5 – Le comité de pilotage a pour missions :

· coordonner et superviser la mise en œuvre du PASADOP ;

· veiller au respect des stratégies et des approches du Programme de relance économique (PRE) ;

· examiner et approuver les plans, budgets et rapports annuels ;

· approuver les stratégies définies par le projet et veiller à leur mise en œuvre ;

· superviser et s'assurer de la bonne exécution de toutes les actions entreprises par la direction du projet et autres institutions intervenant conformément au document d'exécution en vue d'apporter des réponses propres à faciliter les conditions de décaissement des crédits accordés ;

· informer les partenaires de coopération associés au financement du projet.

Art. 6 – Le comité de pilotage est composé de :

Président : le directeur de la DAC/POR/MDR ;

Membres :

· le PO/SNV-Niger (région de Tillabéri) ;

· le SGA Tillabéri ;

· le sous-préfet de Say ;

· le sous-préfet de Téra ;

· 1 représentant de la Fédération des paysans Moriben ;

· 2 représentants des élus locaux de Say ;

· 2 représentants des élus locaux de Téra ;

· les responsables des services du plan de Téra et Say ;

· les responsables des services de l'action coopérative de Téra et Say ;

· 2 représentants des OP par canton à Téra et Say ;

· 1 représentant des organes de pilotage du Programme de relance économique (PRE) ;

· le directeur des études et de la programmation (MDR) ;

· le directeur des programmes et du plan, ministère du plan (chargé du programme de lutte contre la pauvreté) ;

· la direction départementale de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant Tillabéri ;

· l'ambassade royale des Pays-Bas assiste comme observateur actif ;

· le chef de projet assure le secrétariat, il est assisté des cellules de direction et par les ONG partenaires.

Le comité peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant apporter avis et conseils techniques.

Art. 7 – Le comité de pilotage se réunit deux fois par an (une fois par semestre) sur convocation de son président (e) ou à la demande des parties prenantes.

Art. 8 – Le chef de projet prépare à la signature du président les convocations. Les réunions du comité se dérouleront de manière rotative dans les arrondissements de Say et de Téra afin de faciliter l'organisation de visites sur le terrain au besoin.

Art. 9 – Le coût de l'organisation du comité de pilotage est pris en charge par le projet et à ce titre est inscrit au budget.

Art. 10 – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 107/MAG/EL/DAC/POR du 6 août 1998 sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Boukary Wassalké.